



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/058 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE pour augmenter l'activité de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, créer six poches de stockage déportées de digestats liquides sur le territoire des communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUIPIGNY et épandre les digestats sur le territoire de vingt-six communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 avril 2021 et complétée les 29 octobre et 10 novembre 2021, par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE afin d'augmenter l'activité de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, de créer six poches de stockage déportées de digestats liquides sur le territoire des communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUIPIGNY et d'épandre les digestats sur le territoire de vingt-six communes du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement complétée le 10 novembre 2021, par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, pour augmenter l'activité de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, créer six poches de stockage déportées de digestats liquides sur le territoire des communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUIPIGNY et épandre les digestats sur le territoire de vingt-six communes du département de l'Aisne, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 10 juin 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de CHEVRESIS-MONCEAU, CHIGNY, CRUPILLY, ESQUÉHÉRIES, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HARCIGNY, IRON, LA FERTÉ-CHEVRESIS, LA NEUVILLE-LÈS-DORENGT, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LESCHELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MONT-D'ORIGNY, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PETIT-VERLY, PROISY, THENAILLES, TUPIGNY, VADENCOURT et VILLERS-LÈS-GUISE, et à la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE.

À Laon, le **21 mars 2022**

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER